



BELGIAN SOCIETY
OF RADIOLOGY

RÈGLEMENT INTERNE

ARTICLE 1. ÉLECTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. Tous les trois ans, 16 membres de l'organe d'administration sont élus par les membres effectifs de l'association, au moyen d'élections organisées en ligne, préalablement à l'assemblée générale statutaire qui se tient chaque année en février ou en mars mais au plus tard le 30 juin.

§2. Au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale statutaire, un appel à candidature est adressé aux membres. Cet appel à candidature peut avoir lieu au moyen d'un e-mail, d'un courrier postal envoyé aux membres sans adresse électronique connue, d'un avis publié sur le site de l'association ou d'une annonce lors du congrès annuel.

§3. Au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale, les candidatures sont déposées par courrier postal ou par e-mail, au secrétaire de la SBR ou auprès de la personne indiquée dans l'appel. Dans leur candidature, les candidats doivent préciser:

1. la région linguistique, francophone ou néerlandophone, où ils exercent leur activité principale. Les candidats de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent choisir le régime linguistique de leur candidature, soit le néerlandais ou le français.
2. le milieu de leur activité principale, soit en hôpital universitaire, en hôpital non universitaire ou en dehors du secteur hospitalier (extra muros).

§3bis L'intégralité de la procédure de vote est électronique. Une invitation à prendre part au vote est envoyée par e-mail à tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

§4. Le formulaire de vote électronique est établi avec mention de tous les candidats par ordre alphabétique et avec indication de leur régime linguistique ("NI" ou "F").

§5. Les membres de l'Assemblée générale disposant du droit de vote émettent au minimum 1 voix et au maximum 16 voix (une voix par candidat au maximum).

§6. Toutes les voix émises par candidat sont ensuite comptées et un classement est établi en fonction du nombre de voix par régime linguistique. En cas d'ex-aequo entre deux ou plusieurs candidats, la place dans le classement est déterminée par le moment de l'introduction de la candidature (les premières candidatures sont mieux classées que les plus tardives).

§7. Le choix des membres élus est soumis à la procédure suivante:

1. Le candidat récoltant le plus de voix est le premier élu.
2. Le candidat récoltant le plus de voix dans l'autre régime linguistique est le second élu.

3. L'élection des 2^e, 3^e ... candidats récoltant le plus de voix se poursuit en alternant les deux régimes linguistiques. Le milieu dans lequel le candidat exerce son activité principale entre également en ligne de compte.
4. À l'élection du 16^e candidat, l'organe d'administration doit compter au moins 4 membres universitaires, 4 membres non universitaires et 2 membres extra muros. Tant que cette composition n'est pas obtenue, le classement est de nouveau examiné jusqu'à ce que les quotas soient atteints, en tenant toujours compte de la parité linguistique, même au détriment des candidats mieux classés.
5. S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour un rôle linguistique particulier ou un environnement d'activité principale, la liste sera complétée par d'autres candidats en fonction du nombre de voix.
6. S'il y a moins ou exactement 16 candidats pour l'organe d'administration, aucun vote ne sera organisé et ces candidats seront automatiquement retenus, indépendamment du rôle linguistique ou de l'environnement de l'activité principale.

§8. Le nouvel organe d'administration élit parmi ses membres :

1. Un président : le régime linguistique de la présidence change de préférence tous les trois ans.
2. Un vice-président : le rôle linguistique du vice-président diffère de celui du président – si réélu et mandaté par les nouveaux élus de l'organe d'administration – et en principe, il exercera de préférence au terme de 3 ans de vice-présidence, les fonctions de la présidence du nouvel organe d'administration, bien que l'organe d'administration puisse y déroger.
3. Un secrétaire : le rôle linguistique du secrétaire change tous les 3 ans, de préférence.

§9. Les membres nouvellement élus de l'organe d'administration élisent aussi :

1. Un trésorier : le trésorier est responsable de la perception des cotisations des membres. Il gère les rentrées financières de l'association et se charge de la réalisation des dépenses prévues dans le budget.
2. Un responsable en RP : le responsable en RP coordonne les relations avec la presse, les autres associations professionnelles et les sociétés médicales. Il lui incombe également de récolter des fonds sous la forme de sponsoring, mécénat, cadeaux ou tout autre ressource financière ou logistique.

§10. Tous les administrateurs concernés par les §8 et 9 sont confirmés dans leur fonction par l'organe d'administration au plus tard 2 mois après l'assemblée générale. Jusqu'à cette échéance, les administrateurs sortants restent en fonction.

ARTICLE 2. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

§1. Le Conseil scientifique est l'aile scientifique de la Société Belge de Radiologie (SBR). Le Conseil scientifique de Radiologie couvre toutes les missions scientifiques telles que stipulées à l'article 3 des statuts de la SBR et il organise chaque année en novembre le BSR Annual Meeting avec la collaboration de la Young Radiologist Section et de deux Sections scientifiques en alternance.

§2. La prise de décision du Conseil scientifique se fait en toute indépendance par rapport à l'organe d'administration de la SBR.

§3. Les 3 membres du Conseil scientifique élus, parmi les membres de l'organe d'administration, conformément aux règles suivantes :

- Les deux régimes linguistiques doivent être représentés ;
- Au moins 2 des membres doivent exercer leur activité principale dans un milieu universitaire.

Dans les 3 mois suivant l'assemblée générale, le président du Conseil scientifique doit être désigné parmi les membres susmentionnés.

Le Conseil scientifique est élargi pour comprendre

1. 1 représentant de chacune des Sections scientifiques;
2. 1 représentant de la Young Radiologists Section;
3. Le rédacteur en chef du Journal of the Belgian Society of Radiology.

§4. Chaque Conseil scientifique nouvellement composé tient ses propres élections et élit :

1. Un président : le régime linguistique de la présidence change tous les trois ans, de préférence;
2. Un vice-président : de préférence, le régime linguistique du vice-président diffère de celui du président ;
3. Un secrétaire : le régime linguistique du secrétaire change tous les 3 ans, de préférence;
4. Le président, le vice-président et le secrétaire sont confirmés dans leur fonction par le Conseil scientifique au plus tard 1 mois après les élections. Jusqu'à cette échéance le président, le vice-président et le secrétaire sortants restent en fonction.
- 5.

ARTICLE 3. LES SECTIONS SCIENTIFIQUES

§1. 12 sections ressortent du Conseil scientifique. Chacune représente une discipline spécifique de la radiologie :

1. Radiologie abdominale
2. Radiologie ostéo-articulaire
3. Imagerie du sein
4. Imagerie du cœur
5. Radiologie cardiovasculaire et interventionnelle
6. Radiologie neuro-interventionnelle ("Belgian Society of Interventional and Therapeutic Neuroradiology – BSITN")
7. Radiologie du thorax
8. Radiologie de la tête et du cou
9. Neuroradiologie ("Belgian Society of Neuroradiology")
10. Radiologie pédiatrique
11. LMQ
12. Section historique

§2. Chaque section peut disposer de son propre règlement interne mais doit impérativement répondre aux conditions suivantes :

1. Au plus tard deux mois après l'élection triennale d'un nouvel organe d'administration de la SBR, chaque section élit un nouveau président et un secrétaire appartenant à chacun des régimes linguistiques. Un délégué est également désigné pour le conseil scientifique : ce mandat peut être cumulé avec la fonction de président ou de secrétaire de la section. Par la voix de ce délégué, la section publie un rapport annuel d'activités, à une date fixée par le président du Conseil scientifique.
2. Le mandat du président, du secrétaire et du délégué du Conseil scientifique dure 3 ans et est renouvelable.

§3. Les sections organisent au moins 2 fois par an un événement scientifique dans leur domaine de spécialité respectif. Cet événement peut être national ou transfrontalier.

§4. À tour de rôle, les sections co-organisent le BSR Annual Meeting (2 sections par meeting, donc une fois tous les 5 ans par section).

§5. Les sections ont droit à une dotation annuelle de 400 € par réunion pour un maximum de 4 réunions par an. Cette dotation couvre toutes les dépenses générées par l'organisation et le fonctionnement des sections tel que prévu à l'article 3 §2 à §4. Les éventuelles dépenses supplémentaires doivent au préalable être examinées et approuvées par le trésorier de la SBR.

§6. Pour des raisons fiscales et administratives, le sponsoring par des tiers doit être réglé par le trésorier et le secrétariat du GBS. Les demandes de sponsoring peuvent être initiées par les sections mais toujours avec la collaboration du trésorier responsable du bon déroulement des encaissements, de la facturation et de la comptabilité générale.

ARTICLE 4. LA GESTION JOURNALIÈRE

§1. Contenu et missions En exécution de l'article 23 des statuts, la gestion journalière assure la continuité opérationnelle et administrative de l'association. Les missions comprennent notamment :

- Assurer le lien entre les membres, l'administration et les partenaires externes, et faire office de point de contact central ;
- La perception des cotisations des membres ;
- La gestion des canaux de communication numériques (site web et boîte mail).

§2. Distinction avec les fonctions officielles Les responsabilités statutaires du président, du secrétaire et du trésorier demeurent des missions personnelles du titulaire respectif et ne font pas partie du fonctionnement opérationnel général tel que décrit au §1.

ARTICLE 5. YOUNG RADIOLOGIST SECTION (YRS)

§1. La YRS se compose exclusivement de membres de la SBR répondant aux critères suivants:

1. être en formation de médecin-spécialiste en radiodiagnostic et suivre à cet effet un stage dans une université belge ;
2. au terme de cette formation, être titulaire de l'agrément de médecin-spécialiste en radiodiagnostic depuis 5 ans au maximum.

§2. Les dispositions de l'article 3 §2, §3 et §5 relatif aux sections scientifiques sont également d'application à la YRS.

ARTICLE 6. CONSEILS PROVINCIAUX

§1. Dans chaque province belge, est établi un conseil provincial composé :

1. des chefs de service radiologie (ou leur remplaçant) des services hospitaliers établis dans cette province;
2. 1 radiologue extra muros pour 1-10 radiologues intra muros siégeant au Conseil provincial (2 radiologues extra muros pour 11-20 radiologues intra muros, etc).

§2. Il est permis aux Conseils provinciaux de mettre en place un Conseil Provincial commun avec une ou plusieurs provinces frontalières. Cette possibilité est permanente ou ad hoc.

§3. Le Conseil provincial se réunit au moins 2 fois par an.

§4. Au sein du Conseil provincial, un président est élu pour un mandat de 6 mois selon un système de rotation. Au cours de ce mandat, ce président organise une ou plusieurs réunions et officie comme personne de contact entre l'organe d'administration de la SBR et le Conseil provincial.

ARTICLE 7. JOURNAL OF THE BELGIAN SOCIETY OF RADIOLOGY

§1. Le rédacteur en chef

1. Est nommé et désigné par le Conseil scientifique pour une période renouvelable de 3 ans;
2. Est membre du Conseil scientifique et assiste à au moins 2 réunions par an ;
3. A droit à des honoraires annuels fixés chaque année par l'organe d'administration ;
4. Peut disposer d'un collaborateur du secrétariat du Conseil scientifique et du GBS.

§2. Les tâches et responsabilités du rédacteur en chef sont fixées pour les matières suivantes :

1. Désigner et superviser un Editorial Board (comité de rédaction) et des reviewers (relecteurs)
 - a. Sélectionner les section-editors, 8 au minimum, 30 au maximum, qui couvrent tous les domaines de la radiologie (de préférence membres des sections scientifiques). Ces section-editors sont désignés par le Conseil scientifique pour une période renouvelable de 3 ans et forment ensemble l'Editorial Board, présidé par le rédacteur en chef.
 - b. Veiller au bon fonctionnement de l'Editorial Board et des section-editors.
 - c. Mettre au point une base de données des reviewers compétents en concertation avec les section-editors.
 - d. Communiquer avec l'éditeur des *Radiological Documents*.
2. Superviser le processus éditorial:
 - a. Veiller à ce que toutes les soumissions et toute la correspondance avec les auteurs et les reviewers soient archivées au moyen du système éditorial en ligne (Ubiquity Press).
 - b. Gérer tous les aspects du processus du peer-review, notamment :
 - i. Présélectionner les articles destinés à la relecture
 - ii. Veiller à l'anonymat des articles avant la relecture
 - iii. Recontrôler les corrections sur la base des épreuves.
 - c. Prendre la décision finale avant d'accepter les articles, éventuellement en concertation avec les section-editors.
 - d. Observer un délai maximal de 3 semaines pour l'avis éditorial et un délai de moins de 10 semaines entre la soumission et la publication.
3. Garantie de qualité
 - a. Attirer les bonnes soumissions.
 - b. Appliquer tous les aspects du processus éditorial selon les normes de bonne pratique éditoriale définies dans le COPE Guidelines for Journal Editors: http://www.publicationethics.org/files/Code_of_conduct_for_journal_editors_Mar11.pdf